

Règlement ministériel du 20 décembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N16 entre Ellange-Gare et Scheuerberg et sur le CR151 entre Scheuerberg et Wellenstein à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N16 entre Ellange-Gare et Scheuerberg et sur le CR151 entre Scheuerberg et Wellenstein;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N16 (PK 8.550 – 9.580) entre Ellange-Gare et Scheuerberg.
- sur le CR151 (PK 0.000 – 1.150) entre Scheuerberg et Wellenstein.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.
Des déviations sont mises en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 décembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch